

Lignes directrices

**Accord de coopération transfrontalière conclu
entre les Inspections du travail d'Espagne et
de France**



Risques ou préoccupations visés par l'accord

L'accord bilatéral conclu entre la France et l'Espagne, portant sur la coopération pour le détachement transnational de travailleurs et la prévention du travail non déclaré, a été signé le 26 avril 2019 ; il remplace le précédent accord, qui avait été signé le 22 septembre 2010, et comprend une déclaration commune de l'Inspection du travail et de la sécurité sociale, dépendant du ministère du Travail, de la Migration et de la Sécurité sociale du Royaume d'Espagne, et de la Direction générale du travail de la République française. Cet accord porte sur la coopération dans le domaine du détachement transnational de travailleurs et la prévention du travail non déclaré.

Les principaux risques et préoccupations visés sont les suivants :

- La nécessité d'une part d'assurer une protection efficace de l'emploi, la santé, la sécurité, l'hygiène, et les conditions de travail des travailleurs détachés, afin qu'ils puissent effectuer leur travail sur les territoires français et espagnol, d'autre part de réduire les facteurs de risque donnant lieu à des accidents du travail ou des maladies professionnelles
- La nécessité d'assurer la protection des droits des travailleurs dans des cas de travail non déclaré
- La nécessité d'assurer la conformité avec la directive sur le détachement des travailleurs (directive 96/71/CE)
- La conformité avec règlement n° (UE) 1024/2012 sur la coopération administrative par le biais du système d'information du marché intérieur (règlement IMI).

Les objectifs

Les objectifs établis dans la déclaration commune, incorporés dans l'accord de coopération, sont les suivants :

- 1) Optimiser la collaboration, la coordination et l'échange d'informations dans le but de fournir une réponse plus efficace, notamment dans le cas d'accidents du travail subis par des travailleurs détachés en Espagne ou en France
- 2) Optimiser les connaissances mutuelles des autorités nationales espagnoles et françaises, y compris leur mode de fonctionnement et le cadre juridique applicable dans chaque pays
- 3) Optimiser les mécanismes de détection et les procédures d'intervention des inspections du travail contre le phénomène des sociétés-écrans actives dans les deux pays, et la situation de fraude en ce qui concerne le détachement des travailleurs ou le travail non déclaré
- 4) Optimiser les procédures de contrôle pour le système d'information du marché intérieur (IMI), dans le but de procéder au traitement des demandes d'information de façon plus rapide et plus efficace
- 5) Augmenter les échanges d'informations concernant l'impact et les résultats de l'activité des inspections sur les entreprises espagnoles ou française, conformément aux obligations de la directive 96/71/CE (loi 6451/1996), modifiée par la directive 2018/957/UE, et la direction d'exécution 2014/67/UE
- 6) Renforcer les connaissances des salariés et des employeurs sur les règlements juridiques applicables à leur situation spécifique

- 7) Promouvoir les échanges d'informations sur des domaines d'intérêt commun aux fins de la réalisation d'une meilleure coordination européenne.

« Business case » pour l'adoption de l'accord du point de vue des parties prenantes

Travailleurs :	Optimisation des connaissances des deux Inspections du travail, grâce à l'échange d'informations entre les deux organismes, en renforçant l'information sur les travailleurs détachés dans les deux pays.
Entreprises :	Optimisation des connaissances des deux Inspections du travail, grâce à l'échange d'informations entre les deux organismes, en renforçant l'information d'entreprises détachant des travailleurs dans les deux pays.
Syndicats :	La garantie des droits des travailleurs détachés est une réussite pour les syndicats.
Organisations patronales :	Pour les organisations patronales, la garantie de la conformité de la législation pour les travailleurs détachés est un atout pour la prévention de la concurrence déloyale.
Acteurs institutionnels :	Sensibilisation du personnel d'inspection.

Principaux volets de l'accord

Il s'agit d'un accord de nature principalement administrative, pour renforcer les relations bilatérales entre les deux inspections nationales du travail, et créer un cadre pour le développement durable des activités conjointes.

Processus d'adoption et rôle des différentes parties prenantes concernées

La signature de l'Accord découle de la mise à jour de l'accord signé le 22 septembre 2010, et de la nécessité de l'adaptation aux nouvelles dispositions de l'UE sur le détachement.

En premier lieu, un comité national au dialogue a été créé, pour le renforcement de relations bilatérales entre la France et l'Espagne.

De plus, on a institué la désignation de Correspondant de Proximité, identifiés au sein des services territoriaux, et dans des bureaux de liaison correspondant, dans chaque pays, aux services d'inspection.

Les autorités compétentes désignées par la France sont les suivantes :

- La Direction générale du travail, en sa qualité de bureau national de liaison pour toutes les régions non frontalières au sein du Royaume d'Espagne, et pour les régions frontalières, dans l'absence d'une correspondance entre les bureaux décentralisés d'un côté et de l'autre de la frontière
- Le service régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, pour la zone frontalière couvrant :
 - en France, le territoire de la région Occitanie ;
 - en Espagne, le territoire des communautés autonomes d'Aragon et de Catalogne.
- Le service régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, pour la zone frontalière couvrant :
 - en France, le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;
 - en Espagne, le territoire des communautés autonomes du Pays basque et de Navarre.

Les autorités compétentes désignées par l'Espagne sont les suivantes :

- L'Inspection de la Direction nationale du travail et de la sécurité sociale en sa qualité d'autorité centrale de l'inspection du travail et de la sécurité sociale, en tant que bureau de liaison national pour toutes les régions non frontalières avec le Royaume d'Espagne et pour les régions frontalières lorsque les bureaux décentralisés dans l'absence d'une correspondance entre les bureaux décentralisés d'un côté et de l'autre de la frontière
- L'Inspection de la Direction régionale du travail et de la sécurité sociale de la communauté autonome d'Aragon, pour la zone frontalière couvrant :
 - en Espagne, le territoire de la communauté autonome d'Aragon ;
 - en France, le territoire de la région Occitanie.
- L'Inspection de la Direction régionale du travail et de la sécurité sociale de la communauté autonome de Catalogne, pour la zone frontalière couvrant :
 - en Espagne, le territoire de la communauté autonome de Catalogne ;
 - en France, le territoire de la région Occitanie.
- L'Inspection de la Direction régionale du travail et de la sécurité sociale de la communauté autonome du Pays basque, pour la zone frontalière couvrant :
 - en Espagne, le territoire de la communauté autonome du Pays basque ;
 - en France, le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.
- L'Inspection de la Direction régionale du travail et de la sécurité sociale de la communauté autonome de Navarre, pour la zone frontalière couvrant :
 - en Espagne, le territoire de la communauté autonome de Navarre ;
 - en France, le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fonctions :

Les fonctions de ces correspondants sont l'élaboration du programme d'activités défini par le comité national au dialogue.

Les mesures immédiates de coopération opérationnelle sont les suivantes :

- 1) La création d'un programme annuel d'activités entre les parties
- 2) L'organisation de réunions d'information et l'échange de matériel d'information concernant les législations française et espagnole, destinés aux salariés et aux employeurs, aux organisations patronales, et aux syndicats, dans le domaine des travailleurs détachés et du travail non déclaré
- 3) L'échange de matériel méthodologique ciblant les Inspections du travail et leurs partenaires institutionnels, dans le but de faciliter les connaissances mutuelles et la connaissance de leurs cadres opérationnels respectifs et des développements juridiques dans chaque pays
- 4) L'organisation de la participation d'agents de contrôle des Inspections du travail de France, et des inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'Inspection nationale du travail et de la sécurité sociale d'Espagne, en tant qu'observateurs, dans le cadre de contrôles coordonnés en France ou en Espagne.

Tous les ans, la planification des activités à exercer et l'exécution d'un programme bien défini.

Aspects juridiques au niveau de l'UE et à l'échelon national facilitant ou entravant l'accord

Néant.

Actions mises en œuvre pour surmonter les obstacles

S/O

Résultats de l'accord

Signé le 26 avril 2019, il s'agit d'un des accords de coopération les plus récents. Toutefois, le 18 septembre 2019, se déroula à Madrid la première réunion bilatérale entre les deux autorités, portant sur la coopération dans le domaine du détachement des travailleurs et la prévention du travail non déclaré, et traitant, entre autres questions, de la création du comité national au dialogue et de la planification d'activités conjointes devant être développées en 2019-2020.

En raison de la crise du Covid-19, il n'a pas été possible de développer les plans d'action comme prévu, même si, au cours de la pandémie, des réunions et des visioconférences ont néanmoins eu lieu pour échanger les mesures et actions mises en œuvre dans chaque pays.

LA MISSION

Les objectifs du projet ISA sont la promotion et le renforcement d'une coopération transnationale entre les autorités et les parties prenantes concernées par le détachement de travailleurs détachement de travailleurs dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), en encourageant la conclusion d'accords d'échange d'informations axés sur le contrôle et la simplification du détachement de travailleurs.

Le projet sera fondé sur des pratiques adoptées entre des fonds sectoriels en Italie, en Allemagne, en Autriche et en France, ces fonds sectoriels ayant, avec l'appui des gouvernements, négocié et conclu avec succès des accords simplifiant les procédures nécessaires pour le détachement de travailleurs à l'étranger, tout en assurant que les employeurs détachant des travailleurs à l'étranger se conforment à leurs obligations pour le versement d'éléments de salaire (par exemple les indemnités de congé), et en permettant, si nécessaire, le contrôle d'informations pertinentes dans le pays de départ..

www.isa-project.eu



Le projet est réalisé avec l'assistance financière de la Commission européenne.

Les opinions exprimées dans le présent document ne reflètent que l'avis de l'auteur.

La Commission européenne décline toute responsabilité pour l'usage qui peut être fait des informations contenues dans le présent document.